DEPARTEMENT

DORDOGNE

DELIBERATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR

Séance du 29 février 2016



L'an deux mille seize, et le vingt-neuf février à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 22 février 2016 à Marcillac Saint Quentin, salle des fêtes de Saint Quentin, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.

Jean-Pierre DOURSAT est désigné comme secrétaire de séance.

Présents: ALDRIN Patrick, ASTIE Jean-Luc, BONDONNEAU Romain, CABANEL Marlies, CASTAGNAU Jean-Claude, CLOUP Etienne, COLLARDEAU TRICHET Sophie, COQ-LEFRANCQ Hélène, CROUZILLE Patrick, de PERETTI Jean-Jacques, DELATTAIGNANT Marie-Pierre, DELIBIE Didier, DOURSAT Jean-Pierre, DUVAL Franck, KNEBLEWSKI Michel, LAMOUROUX Christian, LE GOFF Anick, MANET Roland, MARGAT Marie-Louise, MARTINET Jean-François, MELOT Philippe, PASSERIEUX Alain, PERUSIN Jean-Michel, PEYRAT Jérôme, ROUANNE Jeanne, SALINIE Patrick, SECRESTAT Benoit, TRAVERSE Frédéric, VALETTE Marie-Pierre, VANIERE Julien, VENANCIE Bernard, VEYRET Daniel.

Procurations: CHAUMEL Jean-Marie à LAMOUROUX Christian, DROIN Jean-Fred à SECRESTAT Benoit, FAUGERE Gisèle à CABANEL Marlies, NICOLAS Jeannine à de PERETTI Jean-Jacques.

Absents excusés: TREMOUILLE Thierry.

| Membres en | 37 |
|-------------|-----|
| exercice | |
| Présents | 32 |
| Représentés | 4 |
| Votants | 36 |
| Abstention | 0 |
| Exprimés | 36 |
| Pour | 36 |
| Contre | 0 . |

Délibération N°2016-17

RESTRUCTURATION DU CONTENU DU REGLEMENT DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que la communauté de communes s'est engagée par délibération en date du 14 décembre 2015 dans l'élaboration d'un PLUi.

Il indique que des évolutions règlementaires très récentes sont venues bouleverser le contenu des PLU. Il conviendrait d'en prendre acte avant le lancement de l'étude du PLUi.

La partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme a, en effet, été recodifiée par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 publié au Journal Officiel le 29 décembre 2015, entré en vigueur le 1er janvier 2016.

Monsieur le Président explique que ce décret intègre une réforme modernisant le contenu des règlements des plans locaux d'urbanisme afin de rompre avec une déclinaison d'articles et une rédaction issues des anciens plans d'occupation des sols (POS), devenues inadaptées pour traduire les enjeux contemporains de l'urbanisme (cf tableau ci-après).

Cette réforme met en œuvre également les évolutions législatives récentes et en particulier la Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et celle pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron ».

Envoyé en préfecture le 09/05/2016

Recu en préfecture le 09/05/2016

Affiché le



ID: 024-200027217-20160229-201617-DE

ARCHITECTURE DES POS/PLU (modèle de l'article A. 123-2 adapté aux PLU en fonction des dispositions de l'article R. 123-9)

SECTION I Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article 1: Occupations et utilisations du sol interdites;

Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

SECTION 2 Conditions de l'occupation du sol

Article 3 : Accès et voirie ;

Article 4 : Desserte par les réseaux ;

Article U.5 : Caractéristiques des terrains ; (supprimé par la loi ALUR)

Article 6: Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques *.

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives*;

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété;

Article 9: Emprise au sol;

Article 10: Hauteur maximum des constructions;

Article 11: Aspect extérieur;

Article 12: Stationnement;

Article 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés.

SECTION 3 Possibilités maximales d'occupation des sols

Article 14 : Coefficient d'occupation du sol. (supprimé par la loi ALUR)

* Dispositions obligatoires (dans le règlement ou, le cas échéant, dans les documents graphiques du règlement).

ARCHITECTURE MODERNISEE (issu du décret du 28/12/2015)

I. Usage des sols et destination des constructions

- ☐ Destinations et sous-destinations
- ☐ Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
- ☐ Mixité fonctionnelle et sociale

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- ☐ Volumétrie et implantation des constructions ☐ Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- ☐ Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions ☐ Stationnement

III. Équipements et réseaux

- ☐ Desserte par les voies publiques ou privées
- ☐ Desserte par les réseaux

Monsieur le Président précise, eu égard à ces évolutions règlementaires, que pour les procédures d'élaboration générale en cours initiées avant le 1^{er} janvier 2016, les dispositions issues du décret du 28 décembre 2015 s'appliqueront uniquement si une délibération actant le contenu modernisé du règlement du PLUi intervient au plus tard lors de l'arrêté du projet.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R151-27 à R151-50 du code de l'urbanisme;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 S0047 du 10 juin 2015, indiquant que la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir exerce la compétence Aménagement de l'espace – plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale ;

Vu la délibération de prescription du PLUi en date du 14 décembre 2015 ;

Envoyé en préfecture le 09/05/2016 2016-17

Reçu en préfecture le 09/05/2016

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- > APPROUVE la nouvelle architecture des PLU telle qu'en dispose le décret du 28 décembre 2015 ;
- ➤ DECIDE d'appliquer ce « contenu modernisé », prévu aux articles R151-27 à R151-50 du code de l'urbanisme, au règlement du PLUi prescrit par délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2015;
- > DIT que conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques dites « associées »;
- > DIT que conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus, Au registre sont les signatures, Pour copie conforme.

Le Président,

Jean-Jacques de Peretti

Envoyé en préfecture le 09/05/2016 Reçu en préfecture le 09/05/2016

Affiché le

ID: 024-200027217-20160229-201617-DE